

TAXE DE PROMOTION TOURISTIQUE

RÈGLEMENT

Vu les articles 27 à 30 de la loi cantonale sur le tourisme du 9 février 1996, la commune de Chalais

Arrête

Art. 1 Principe

La commune prélève chaque année une taxe de promotion touristique auprès des bénéficiaires du tourisme local.

Pour les logeurs, cette taxe remplace la taxe d'hébergement.

Art. 2 Assujettissement

¹ Sont assujettis à la taxe les bénéficiaires du tourisme, c'est-à-dire les personnes morales et les personnes physiques ayant une activité indépendante dans toutes les branches qui, directement ou indirectement, tirent profit du tourisme.

Il y a profit indirect lorsqu'une entreprise ou un indépendant vend ses services ou ses produits à une entreprise ou à un indépendant qui vend les siens directement aux touristes.

² Si l'activité est accessoire, elle est taxée de la même manière.

³ Si l'assujetti exerce plusieurs activités dans des secteurs économiques différents, il est redevable de la taxe de base pour chacune d'elle. L'application du coefficient d'intensité touristique est basée sur la plus élevée des branches pratiquées, à moins que l'assujetti fournisse les données spécifiques permettant une application différenciée de ces critères. Si l'assujetti, ne tient qu'une seule comptabilité pour ses différents secteurs économiques, la taxe sera calculée par rapport à l'activité prépondérante.

⁴ La taxe s'applique aux bénéficiaires qui sont soumis sans restriction ou de manière limitée aux impôts communaux en vertu de leur situation personnelle ou économique (articles 2, 3, 73 et 74 de la loi fiscale cantonale). Sont donc notamment assujettis les entreprises ayant leur siège social en dehors de la commune mais qui ont sur place un établissement stable pour leurs activités locales (article 3 alinéa 2, article 74 alinéa 3, de la loi fiscale) et les loueurs de chalets et appartements de vacances qui habitent à l'extérieur de la commune.

⁵ L'assujettissement commence le 1^{er} novembre et se termine le 31 octobre de chaque année.

Art. 3 Exonération

Sont exonérées de la taxe :

1. les personnes exonérées de l'impôt au sens de l'article 79 de la loi fiscale cantonale
2. les activités agricoles et forestières, liées directement à l'exploitation et à l'entretien du sol
3. les personnes physiques ayant une activité lucrative dépendante

Art. 4 Affectation

Le produit de la taxe est affecté à la promotion touristique selon l'art. 30 de la loi valaisanne sur le tourisme du 9 février 1996.

Art. 5 Base de calcul

¹ La taxe annuelle est constituée d'une taxe de base et d'un montant complémentaire.

² La taxe de base, calculée en fonction du lien de l'assujetti avec le tourisme, se monte à :

1	Taxe de base CHF 8'000.--	Remontées mécaniques touristiques
2	Taxe de base CHF 1'200.--	Les entreprises dépendantes du tourisme : Groupe A : Boulangeries, boucheries, magasins d'alimentation, cafés, restaurants. Groupe B : Agences immobilières et de location, appart'hôtels, écoles de ski, écoles de parapente, logements de groupe, hôtels, promoteurs immobiliers* ¹), magasins de sports, discothèques, téléphériques (transport public), fast-food ambulants* ²), salons de jeux.
3	Taxe de base CHF 500.--	Les entreprises concernées par le tourisme : Groupe A : Blanchisseries, boutiques d'habillement, drogueries, fitness, kiosques, librairies, magasins de chaussures, magasins de jouets, magasins de meubles et d'antiquités, magasins radios TV, pharmacies, quincailleries, garages, stations-service, location de voitures, banques, coiffeurs, instituts de beauté, médecins, dentistes, entreprises de nettoyage, opticiens, photographes, télécommunications, thérapeutes et physiothérapeutes, traiteurs, commerces de vins, agro-tourisme.
	Taxe de base CHF 300.--	Groupe B : Entreprises d'appareillage et chauffage sanitaire, architectes, ascenseurs, bureaux techniques, carreleurs, révisions de citernes, entreprises de maçonnerie et génie civil, électricité, fabrications diverses, fiduciaires, gérances d'immeubles, assurances, avocats, notaires, imprimeries, professeurs de sport, matériels d'incendie, ingénieurs, matériels de construction, menuiseries-charpentes, paysagistes, peintres, plâtreries, entreprises de polissage, publicité, ramoneurs, scieries, entreprises de serrurerie, peintres en lettres, poseurs de sols, stores, entreprises de terrassement, TV par câble, vitreries, entreprises de transport de personnes et de matériaux.
4	Taxe de base CHF 200.--	Les entreprises peu concernées par le tourisme : Sociétés hydroélectriques, carrosseries, couture, fournitures de pierres, entreprises d'informatique, stations de lavage, produits et matériel industriels, surveillance et sécurité, taxidermistes.

*¹) Est réputé promoteur, tout assujetti qui construit pour vendre, sans avoir occupé personnellement le logement en question pendant 5 ans au moins.

*²) Les fast-food ambulants sont assujettis uniquement si la société a son siège dans la commune ou si la personne physique y a son domicile.

³ Toute entité commerciale dont l'activité ne s'étend que sur une période de moins de 5 mois par année n'est astreinte qu'à une demi-taxe de base.

⁴ Le montant complémentaire, qui prend en considération la puissance économique de l'assujetti, s'élève à 5 ‰ du revenu d'indépendant ou du bénéfice de la personne morale.

⁵ Le montant total est pondéré par un coefficient d'intensité touristique fixé à :

- a. 1,0 pour les catégories 1, 2 groupe B et 3 groupe B du tableau des catégories de taxes de base ainsi que pour les assujettis de la catégorie 2 groupe A et 3 groupe A et 4 situés dans la zone touristique définie dans le cadre de l'application de la taxe de séjour.
- b. 0,33 pour les assujettis des catégories 2 groupe A et 3 groupe A et 4 situés dans le reste du territoire communal.

⁶ Par contre, dans le cas où l'activité indépendante est accessoire et qu'elle génère un revenu d'indépendant inférieur ou égal à CHF 5'000.--, selon le dernier procès-verbal de taxation en force, seule une taxe minimale de Fr. 60.-- sera appliquée. Cette disposition est appliquée pour toute personne physique domiciliée sur le territoire communal ou une société ayant son siège social sur le territoire communal.

Art. 6 Chalets, appartements et chambres d'hôte

¹ Un forfait annuel et par logement est perçu auprès de tous les propriétaires de chalets, appartements, chambres et campings, qui sont situés à Vercorin et qui louent leur bien.

CHF 60.--	pour un studio 1 pièce ou chambre
CHF 100.--	pour 2 pièces ou chambres
CHF 140.--	pour 3 pièces ou chambres
CHF 180.--	pour 4 pièces ou chambres
CHF 220.--	pour 5 pièces ou chambres
CHF 260.--	pour 6 pièces ou chambres
CHF 300.--	pour 7 pièces ou chambres

Les 1/2 pièces de logements sont arrondis à l'unité inférieure. Le logement chez l'habitant (chambre d'hôte) est taxé par chambre sur la même base.

Art. 7 Indexation

¹ Les montants des taxes de base et des forfaits sont indexés au coût de la vie lorsque l'indice suisse des prix à la consommation augmente de 10 points. L'indice de référence est celui déterminé le jour de la mise en vigueur du présent règlement.

Art. 8 Processus de taxation

¹ Les bases de perception de la taxe de promotion touristique sont les données fiscales ordinaires.

² Les assujettis ont l'obligation de faire connaître à la commune les données fiscales nécessaires à la taxation.

³ Toutes les taxations se font en principe annuellement. Le Conseil communal ou l'organe chargé de la promotion touristique, en cas de délégation, déterminera chaque année la date de leur échéance.

Art. 9 Perception

¹ Les taxes sont payables dans les 30 jours qui suivent leur notification.

² La commune peut déléguer l'encaissement de la taxe à la société de développement.

³ Si l'assujettissement intervient ou s'interrompt en cours d'année la taxe est calculée prorata temporis.

Art. 10 Taxation d'office et mise en demeure

¹ Les assujettis qui, malgré sommation, présentent des déclarations incomplètes ou qui ne concordent visiblement pas avec les faits, font l'objet d'une taxation d'office. Les frais effectifs leur seront alors facturés.

² En cas de paiement tardif, l'intérêt moratoire légal est compté à partir de la date d'échéance du paiement. Les frais de sommation peuvent être reportés dans les frais de décision.

Art. 11 Prescription

La perception de la taxe est prescrite à compter de 5 ans après la notification. La prescription est interrompue lors de chaque réclamation.

Art. 12 Obligation d'information

Les assujettis à la taxe doivent donner à l'organe communal de taxation, sur demande, les informations nécessaires au calcul ou à la vérification de la taxe et lui permettre de consulter leurs livres de compte et autres documents.

Art. 13 Protection des données

Toutes les données qui servent au calcul de la taxe sont protégées par le secret de fonction et par la législation sur la protection des données.

Art. 14 Versement

¹ Le produit de la taxe de promotion touristique est entièrement versé à la société de développement, sous déduction des frais d'encaissement.

² L'organe chargé de la promotion touristique peut provisionner le 40 % de la taxe au maximum et pour une durée de 5 ans au plus.

Art. 15 Surveillance

La société de développement est placée sous la surveillance de la commune en ce qui concerne l'affectation des fonds encaissés. Elle présente, sur demande, un compte rendu de cette affectation. La commune peut lui donner des directives et lui retirer des compétences en cas d'action contraire au présent règlement.

Art. 16 Voies de recours

¹ Les réclamations éventuelles doivent parvenir à l'administration communale au plus tard 30 jours après notification. Le Conseil communal statue sur les réclamations.

² Toute décision prise par le Conseil communal peut faire l'objet d'un recours dans les trente jours auprès du Conseil d'Etat.

³ Pour le surplus sont applicables les dispositions de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives.

Art. 17 Amendes

¹ Celui qui, volontairement ou par négligence, ne fournit pas les données nécessaires à la taxation ou ne s'acquitte pas de la taxe dans les délais impartis, est passible d'une amende de CHF 500.- - à CHF 5'000.--.

² Celui qui, volontairement ou par négligence, fournit de fausses données modifiant ainsi en partie ou totalement la taxation, ou cherchant à s'en soustraire, est passible d'une amende.

³ Les personnes morales peuvent être amendées au même titre que les personnes physiques.

⁴ L'autorité cantonale compétente prononce l'amende. L'appel contre les décisions de l'autorité cantonale suit les règles du Code de procédure pénale.

⁵ Le paiement d'une amende ne dispense pas du versement des taxes éludées.

Art. 18 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur dès homologation par le Conseil d'Etat.

Le Président .

Alain PERRUCHOUD

COMMUNE DE CHALAIS


Le Secrétaire :


François ZUBER

Approuvé par le Conseil communal, le 5 novembre 2013
Adopté en assemblée primaire, le 9 décembre 2013
Homologué par le Conseil d'Etat, le 6 décembre 2017